

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLOBAL SOLUTIONS CHARCOAL FRANCE

10 rue de la Ronzade
43000 Le Puy-en-Velay

Références : UiD4243-DSSP-023-0137
Code AIOT : 0003201364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GLOBAL SOLUTIONS CHARCOAL FRANCE implanté Zone d'activités de Chambaret Sud - 43300 Langeac. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancien site de la société GSC Langeac est inscrit au plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023. A ce titre, il doit faire l'objet d'une visite d'inspection. Me Petavy a par ailleurs déclaré la cessation d'activité des installations en février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOBAL SOLUTIONS CHARCOAL FRANCE
- Zone d'activités de Chambaret Sud - 43300 Langeac
- Code AIOT : 0003201364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'entreprise GSC Langeac exerçait une activité d'achat, vente en gros ou au détail, importation et exportation, stockage, transformation en charbon et mise en sac de tous dérivés du bois. Elle était soumise à déclaration au titre des rubriques 1412 (stockage de gaz inflammables), 1520 (dépôt de houille, coke), 1530 (stockage de bois) et 2420 (fabrication de charbon de bois).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra évacuer les dernières matières combustibles de son site (stocks de charbon, palettes de bois), inérer les cuves d'hydrocarbures et traiter les derniers fûts d'huile ou de matières polluantes. Un diagnostic des sols devra être réalisé par un bureau d'étude spécialisé en sites et sols pollués afin d'évaluer la compatibilité du terrain avec l'usage prévu dans le PLU de la commune de Langeac.

2-4) Fiches de constats

<p>N° 1 : Cessation d'activité Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats : Par courrier daté du 2 février 2021, Me Petavy, liquidateur judiciaire des Ets GSC France à Langeac indique à l'inspection des installations classées que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par jugement du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay en date du 14 octobre 2020, la SARL SOLCARBON FRANCE (SIREN: 523 371 748) dont le siège était à Langeac (43300), Zone d'Activités de Chambaret SUD a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire ; - l'entreprise précitée a cessé son activité. <p>A la demande du propriétaire du terrain (communauté de communes des rives du Haut Allier) dans le cadre de l'étude de projet, l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur site le 30 mars 2023. De nombreuses sollicitations de visite ont par ailleurs été faites auprès de Me PETAVAY pour visiter les locaux.</p> <p>Par rapport aux points de contrôle prévus au R512-66-1 du code de l'environnement, il a ainsi été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des déchets / suppression du risque incendie : des matières combustibles sont stockées sur site (tas de charbon, palettes, emballages papier, stock de produits polluant pour l'environnement type huile hydraulique), les machines servant à la fabrication du charbon sont encore sur site ; - sécurisation des locaux : l'enceinte du site est clôturée et fermée à clé ; - surveillance des effets de l'installation sur son environnement : certains tas de charbon sont stockés sur des zones engazonnées à même le sol, la nature des bois ayant servi à la fabrication du charbon n'est en outre pas connue avec précision (traverses de chemin de fer traitées au créosote ?) - le propriétaire du terrain n'a pas pu préciser si un transformateur électrique alimentait en électricité les différentes machines du site. Aucun transformateur type PCB n'a été vu lors de la visite. <p>Actions attendues de l'administration (6 mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuer les stockages de déchets, matières combustibles ou polluantes (cuve hydrocarbure) encore sur site ; - faire intervenir un bureau d'étude spécialisé afin d'établir un diagnostic des sols et établir en

fonction des résultats un plan de gestion ;
- préciser si le site est alimenté par un transformateur électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois